

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.936 du 18 avril 2012

A. 203.274/XIII-6106

En cause :

1. **DE JACQUIER** Antony,
ayant élu domicile
place communale 8
1332 Genval,
2. **HAREL** Quentin,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alain MERCIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2012 par Antony DE JACQUIER et Quentin HAREL qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté de la Région wallonne du 26 octobre 2011 par lequel un permis d'urbanisme est délivré à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) NOTRE MAISON pour la démolition d'un ancien bâtiment scolaire et de ses annexes et la construction de deux immeubles de respectivement 9 et 6 logements et d'une crèche sur un bien sis à Rixensart (Genval), place communale n°s 3 et 4, cadastré section B, n°s 1303 et 1302a;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 218.935 de ce jour en cause de Patrick VAN AVERMAETE, Konstantin PERIC et Patricia LIEVIN;

Considérant que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit avril deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.